

**DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION 1**

**Document à l'appui de la poursuite des discussions sur les limites de capture du thon obèse à inclure dans un programme pluriannuel révisé de conservation et de gestion des thonidés tropicaux de l'ICCAT**

Comme indiqué à l'annexe 1 du projet de recommandation consultatif du Président, des discussions approfondies sont nécessaires pour élaborer les limites de capture du thon obèse à inclure dans une recommandation révisée.

La proposition contenue dans le projet actuel du Président consiste à inclure explicitement des limites de capture spécifiques aux CPC pour toutes les CPC dont la prise moyenne récente de thon obèse est supérieure à [1.000 t] par an. Ces limites de capture spécifiques aux CPC seraient incluses dans un tableau de l'annexe 1 qui différencie clairement les limites de capture spécifiques aux CPC qui s'appliquent aux CPC des Etats côtiers en développement et aux autres CPC.

Les limites de capture spécifiques aux CPC qui seraient incluses dans le tableau proposé n'ont pas encore été déterminées. Les options présentées à la réunion intersessions de la Sous-commission 1 ou au Président de la Sous-commission 1 dans les discussions menées jusqu'à présent comprennent :

- a) Maintenir le paragraphe 4 de la Rec. 19-02
- b) Maintenir les limites de capture du paragr. 4 de la Rec. 19-02, mais spécifier les limites de capture pour chaque CPC du paragraphe 4a-c dans un tableau
- c) Revenir aux limites de capture du paragraphe 3 de la Rec. 16-01
- d) Allouer 50% du TAC aux États côtiers en développement
- e) Permettre une réallocation progressive des limites de capture aux États côtiers en développement. À titre d'exemple :

Dans le cas où le TAC reste à 61.500 t :

- Les CPC qui ne sont pas des Etats côtiers en développement ayant des limites de capture en vertu du paragraphe 4a-c de la Rec. 19-02, réduire ces limites de capture de 5%
- Les États côtiers en développement ayant des limites de capture en vertu du paragraphe 4a-c de la Rec. 19-02, augmenter ces limites de 10%

Dans le cas où le TAC est supérieur à 61.500 t :

- Les États côtiers en développement ayant des limites de capture (en vertu du paragraphe 4a-c de la Rec. 19-02) reçoivent tous une augmentation en pourcentage de leurs limites de capture égale à celle qui correspondrait au nombre de tonnes ajoutées au TAC<sup>1</sup>.
- Toutes les autres CPC ayant des limites de capture en vertu du paragraphe 4a-c de la Rec. 19-02, conservent leurs limites de capture actuelles

Dans le cas où le TAC est inférieur à 61.500 t :

- Les États côtiers en développement ayant des limites de capture (en vertu du paragraphe 4a-c de la Rec. 19-02) conservent leurs limites de capture actuelles
- Toutes les autres CPC ayant des limites de capture en vertu du paragraphe 4a-c de la Rec. 19-02 reçoivent une réduction en pourcentage de leurs limites de capture égale à celle qui correspondrait au nombre de tonnes retirées du TAC<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Par exemple : si le TAC était augmenté de 3.500 t pour atteindre 65.000 t, cela permettrait une augmentation de 16,5% des limites de capture des CPC des Etats côtiers en développement.

<sup>2</sup> Par exemple, si le TAC est réduit de 1.500 t pour être ramené à 60.000 t, on estime que cela nécessitera une diminution de 3,5% des limites de capture des CPC qui ne sont pas des Etats côtiers en développement.